

VD_GERICHTE T210.004242 vom 1. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_T210.004242

FR: VD_GERICHTE T210.004242 du 1 mars 2011

IT: VD_GERICHTE T210.004242 del 1 marzo 2011

Erwägungen

E. 4

Compte tenu de l'ampleur du témoignage de V._____, qui excède le cadre restreint de l'instruction complémentaire selon l'art. 456a al. 1 CPC-VD, et afin de sauvegarder le droit des parties à la double instance, il convient d'annuler d'office le jugement entrepris et de renvoyer la cause au Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne pour complément d'instruction et nouveau jugement en application de l'art. 456a al. 2 CPC-VD. La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 3 aCO). La recourante obtient gain de cause et a donc droit à de pleins dépens de deuxième instance (art. 92 al. 1 CPC-VD), l'intimée ayant conclu

- 13 - expressément au rejet du recours (ATF 119 Ia 1; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 92 CPC-VD). La recourante étant assistée d'une avocate, il y a lieu de fixer ces dépens à 1'000 fr. (art. 91 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33 et 3 al. 1 TA v [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé et la cause renvoyée au Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne pour complément d'instruction et nouveau jugement. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'intimée I._____ doit verser à la recourante C._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 14 - Du 1er mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du 18 mars 2011 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Joëlle Vuadens (pour C._____), - Me Denis Weber (pour I._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 19'180 fr. 15. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 15 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.